

ARRÊT DU TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-CHILIEN
RENDU A LAUSANNE 10 NOVEMBRE 1896 ¹

Demande en revision de l'arrêt du 20 janvier 1896 — Pouvoir du Tribunal de statuer d'office sur des demandes spéciales — Confirmation de l'incompétence du Tribunal — Rejet de la demande.

Request for revision of judgment of 20 January 1896—Power of Arbitral Tribunal to decide *ex officio* on special claims—Confirmation of said judgment—Rejection of request.

Le Tribunal Arbitral Franco-Chilien, en la cause de MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau, demeurant à Paris, représentés par M. l'Avocat Raisin, à Genève;

Sur la demande en revision du jugement du Tribunal Arbitral du 20 janvier 1896;

Se référant aux faits constatés dans le Jugement susvisé, et attendu que:

I. Par le Jugement du 20 janvier 1896, le Tribunal Arbitral s'est déclaré incompétent pour statuer sur les conclusions prises contre les Etats du Chili et du Pérou, dans le Mémoire produit par M. l'Avocat Raisin, au nom de MM. Gautreau, le 30 décembre 1895, et rappelées dans le Jugement.

II. Par requête de juin 1896, produite le 25 de ce mois, M. l'Avocat Raisin a demandé la revision de ce Jugement en exposant:

1° Que dans le Mémoire adressé par lui au Tribunal Arbitral le 30 décembre 1895, par conséquent dans le délai fixé et dans les formes prescrites par l'Arrêté du Tribunal du 22 janvier 1895, il a formulé des demandes de MM. Gautreau, distinctes de celles de la Compagnie du Pacifique;

Qu'il résultait en effet de la teneur de l'appel du Président du Tribunal Arbitral, du 22 janvier 1895, que MM. Gautreau étaient admis à agir séparément de cette Compagnie;

2° Que par Décision du 20 janvier 1896, le Tribunal Arbitral, d'office et sans qu'aucune contestation se soit produite de la part des Parties en

¹ Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, p. 356, note de bas de page.

cause, s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes spéciales de MM. Gautreau;

Qu'en suite des renseignements qu'ils ont pris et de l'enquête à laquelle ils se sont livrés, MM. Gautreau ont lieu de croire que le Tribunal Arbitral n'a pas été jusqu'ici suffisamment éclairé sur les limites de sa compétence;

Que si sa déclaration d'incompétence se justifie en quelque mesure en ce qui touche *leur demande d'indemnité par le Chili*, il n'en serait pas de même en ce qui concerne:

a) Leur réclamation d'un droit de priorité sur les sommes provenant de la vente par le Chili des guanos consignés à leur profit qu'ils ont spécifiée en tête de leurs conclusions;

b) Leur demande d'être reconnus créanciers originaires du Pérou, en ce qui concerne le contrat de consignation des guanos pour Maurice et les Colonies;

c) Leur action contre le Pérou à raison de leur créance résultant d'un titre de l'emprunt 5% de 1872;

d) La condamnation de l'Etat péruvien à raison d'une créance de 20 231, 95 F;

Qu'ils demandent, en conséquence, au Tribunal d'adresser aux Gouvernements français et du Chili une demande d'information à l'effet de savoir si ces gouvernements, qui ont arrêté les conditions de l'Arbitrage, ont entendu lui donner compétence pour les réclamations ci-dessus sous lettres a, b, c, d, formulées au nom de MM. Gautreau;

Qu'en suite des réponses qui seront faites par les Gouvernements, le Tribunal sera à même de décider s'il doit ou non statuer sur ces réclamations comme il se dispose à le faire sur les réclamations émanant d'autres intéressés qui paraissent identiques, telles que celle des porteurs de bons de l'emprunt 5% de 1872 qui ont été admis comme Parties à l'Arbitrage;

3° Qu'une erreur matérielle évidente a été commise par le Tribunal dans la Décision du 20 janvier 1896, en ce qu'elle porte *que dans leurs conclusions, MM. Gautreau ne demandent pas qu'il soit prononcé que les créances qui y sont mentionnées sont garanties par le guano et doivent être payées sur la somme déposée à la Banque d'Angleterre*;

Qu'en lisant les pages 35, 36, 37, 38 du Mémoire qui expliquent et développent les conclusions et font corps avec elles, il est facile de s'assurer que MM. Gautreau demandent bien au Tribunal leur payement sur les sommes déposées à la Banque d'Angleterre;

Que cela résulterait d'ailleurs du seul fait par MM. Gautreau de s'être présentés devant le Tribunal Arbitral, en suite des avis insérés au *Journal officiel* de la République Française;

Que le Tribunal pourra facilement constater cette erreur en s'adressant au Gouvernement français, qui a servi d'intermédiaire à MM. Gautreau et a déterminé qu'après la décision du Tribunal Arbitral une répartition des fonds déposés à la Banque d'Angleterre serait attribuée à ses nationaux, parmi lesquels il a toujours fait figurer le nom de MM. Gautreau;

Que l'emploi ou le défaut d'emploi de certaines formules de style ne saurait être invoqué contre MM. Gautreau, auxquels de semblables conditions n'ont pas été imposées pour être admis à l'Arbitrage;

4° Qu'enfin le Tribunal veuille bien décider que de même que la Société Générale est admise comme Partie au procès d'une façon distincte de MM. Dreyfus frères et Compagnie, ils sont autorisés à continuer à présenter

les Mémoires et conclusions qu'ils jugeront convenables à leurs intérêts, séparément de ceux de la Compagnie du Pacifique;

MM. Gautreau demandent, en conséquence, que le Tribunal Arbitral veuille bien ordonner dans les conditions et suivant le mode qu'il jugera à propos de fixer:

1° Que le Président du Tribunal Arbitral franco-chilien adressera aux Gouvernements français et chilien, signataires du Protocole du 23 juillet 1892 qui a institué l'Arbitrage pendant, une demande d'information à l'effet de savoir si les réclamations formulées par les citoyens français, Pierre, Louis et Henri Gautreau et indiquées sous les lettres, *a, b, c, d* du § 2 de la présente requête doivent être soumises au Tribunal Arbitral;

2° Que le Président du Tribunal Arbitral franco-chilien adressera en outre au Gouvernement français une demande de renseignements à l'effet de s'enquérir si MM. Gautreau n'ont pas, depuis 1879, constamment réclamé, par son intermédiaire, le payement, au moyen des produits du guano, de tout ce qui leur était dû et si ces Messieurs n'ont pas fait connaître à leur Gouvernement qu'ils entendaient être admis à la répartition en totalité ou en partie de la somme déposée à la Banque d'Angleterre.

3° Que le Tribunal Arbitral, après avoir recueilli les informations mentionnées, en donnera communication à MM. Gautreau, entendra ces Messieurs et statuera ainsi qu'il appartiendra;

4° Que, sans attendre le résultat de ces informations et la décision à intervenir à la suite de celles-ci, MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau seront admis à présenter à l'avenir tous mémoires et toutes conclusions qu'ils jugeront utiles de rédiger séparément pour la défense des droits qu'ils possèdent conjointement avec la Compagnie du Pacifique et qui découlent des Contrats des 5 janvier 1876 et 10 avril 1878; que l'exercice par MM. Gautreau de ce droit de défense personnel aura lieu de la même manière que pour la Société générale, co-intéressée de MM. Dreyfus frères et Compagnie;

Considérant: 1° Qu'ainsi que le dit le Jugement du 20 janvier 1896, le Tribunal Arbitral a été institué pour répartir la somme déposée par le Gouvernement du Chili à la Banque d'Angleterre entre les créanciers du Pérou dont les créances sont garanties par le guano, après avoir déterminé les droits que chacun d'eux croirait avoir à ce dépôt;

2° Qu'il est évident, ainsi que paraissent d'ailleurs le reconnaître MM. Gautreau dans leur requête en revision, que la *demande d'indemnité contre l'Etat du Chili*, formulée sous chef 2 des conclusions de leur Mémoire du 30 décembre 1895, ne rentre pas dans ces créances *contre le Pérou* qu'a seules en vue le Compromis Arbitral et qu'elle doit dès lors être écartée sans autre examen;

3° Qu'en ce qui concerne les autres conclusions du Mémoire de MM. Gautreau, la première sous chef 1 (page 39 du Mémoire) est formulée en ces termes:

1° *Reconnaître à MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau leur qualité de créanciers originaires du Pérou, en ce qui concerne le contrat de consignment des guanos à Maurice et aux Colonies; reconnaître qu'ils sont intéressés dans le Contrat de Maurice et Colonies depuis le 10 avril 1878, date à laquelle MM. Calderoni, Schmolle et Compagnie ont pris en main la gestion de cette opération en leur nom et pour le compte commun avec MM. Gautreau;*

4° Que, dans cette conclusion, on ne réclame ni une créance déterminée, ni un droit de gage ou garantie d'une obligation d'une somme déter-

minée, mais qu'on demande simplement que MM. Gautreau soient reconnus créanciers de l'Etat du Pérou, comme intéressés au Contrat du 10 avril 1878;

5° Qu'il est vrai que dans le chapitre II de la 3^e partie du Mémoire de MM. Gautreau, intitulé « *Examens des chefs de demande* » sous chiffres I, demande de privilège sur les sommes à distribuer et reconnaissance de l'existence de leur créance antérieurement au 18 août 1881, on lit:

Que la créance qui pourrait naître de ce Contrat se trouvait donc garantie par la marchandise consignée;

6° Mais que la créance qui pourrait résulter pour MM. Gautreau du Contrat du 10 avril 1878 et le droit de gage qu'on prétend lui être attaché est déjà comprise dans la demande formulée conjointement avec la Compagnie financière et commerciale du Pacifique, par M. l'Avocat de Meuron, en vertu de procuration de M. Georges-Emile Lemarquais, administrateur judiciaire à Paris, du 27 mars 1895, au nom des créanciers de MM. Gautreau, auxquels ceux-ci ont cédé cette prétention avec son prétendu droit de gage;

7° Que, dès lors, MM. Gautreau n'ont aucune vocation à faire valoir cette créance non plus que le droit de gage qui peut y être attaché, en leur nom personnel, dans une action séparée; que cette faculté n'appartient qu'aux créanciers auxquels ils ont cédé leurs droits;

8° Que dans les conclusions sous chefs 3 et 4 du Mémoire des frères Gautreau (p. 50, n^{os} 3 et 4), ainsi conçues:

3° *Condamner l'Etat du Pérou à payer à MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau, ses créanciers, en vertu d'un titre de rente de cet Etat, 5 % 1872, n° 1709, 27, série E, le montant de ce titre, soit 20 livres sterling ou 500 F, avec coupons attachés et depuis y compris le coupon n° 8, payable le 1^{er} janvier 1876, ainsi que les intérêts et accessoires de cette coupure;*

4° *Condamner l'Etat péruvien à leur payer une somme de 20 231,95 F (Emprunt national) due par le Pérou à la Société Hugues, Calderoni et Compagnie, pour prêt fait par cette dernière en dehors des termes de son Contrat du 10 avril 1878;*

Il n'est formulé aucune prétention à un droit de gage ou de préférence sur la somme déposée à la Banque d'Angleterre mais que l'on demande simplement que l'Etat du Pérou soit condamné au paiement des sommes qui y sont indiquées;

9° Que c'est la teneur des conclusions qui doit déterminer la compétence du Tribunal Arbitral; que d'ailleurs, dans le chapitre du Mémoire, intitulé « *Examens des chefs de la demande* » (p. 38, III, IV), non plus que dans les autres parties du Mémoire, il n'est nullement prétendu que pour ces créances il existe un droit de gage sur le guano vendu par le Gouvernement du Chili qui puisse justifier une réclamation sur la somme déposée à la Banque d'Angleterre;

10° Que le Tribunal Arbitral n'est donc, d'après ce qui est dit sous n° 2, des considérants, pas compétent pour statuer sur ces conclusions;

11° Que le Tribunal Arbitral doit, à teneur du Compromis Arbitral, statuer sur sa propre compétence; qu'il ne saurait dès lors avoir recours à une demande d'information auprès des Gouvernements de France et du Chili, telle que celle qui est requise sous chef 1°, page 6 de la requête en revision, que s'il ne trouvait pas dans le Compromis lui-même des éléments suffisants pour déterminer cette compétence;

12° Que ce n'est cependant pas le cas, puisque le Compromis et les

négociations qui ont eu lieu avant et après sa conclusion, ne peuvent laisser aucun doute que la compétence du Tribunal Arbitral ne soit telle qu'elle a été indiquée dans le premier considérant; que d'ailleurs le Gouvernement du Pérou a formulé la réserve expresse que la compétence du Tribunal Arbitral ne s'étendrait pas au-delà de la mission qui lui est attribuée de déterminer le droit à la répartition du dépôt à la Banque d'Angleterre, et que, par décision qui sera rendue, aucun créancier du Pérou ne pourra invoquer le prononcé du Tribunal Arbitral pour établir une responsabilité quelconque contre le Pérou; qu'ainsi l'Etat du Pérou ne pouvait être condamné au paiement d'aucune somme à aucun créancier; qu'une telle condamnation ne pourrait valablement intervenir sans qu'au préalable le Gouvernement du Pérou eût déclaré reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral à statuer sur de telles réclamations et consentir à se soumettre à une condamnation qui serait prononcée contre lui par le Tribunal Arbitral;

13° Que c'est à tort que les requérants prétendent se fonder sur ce que l'appel du Président du Tribunal du 22 janvier 1895 n'était adressé qu'aux personnes ayant des créances contre le Pérou, garanties par le dépôt à la Banque d'Angleterre et qu'ils y étaient mentionnés au nombre des personnes s'étant déjà annoncées comme possédant de ces créances;

14° Qu'en effet, au moment de la publication de l'appel du 22 janvier 1895, les frères Gautreau n'étaient indiqués comme compris au nombre des personnes qui prétendaient faire valoir de telles créances que conjointement avec la Compagnie financière et commerciale du Pacifique, et cela en suite d'une communication du Département fédéral des Affaires Etrangères du 29 décembre 1894, portant:

L'Ambassade fait savoir que les personnes dont les noms suivent se proposent de faire valoir devant la Juridiction Arbitrale les créances qu'elles prétendent posséder vis-à-vis du Gouvernement péruvien. . .

. . . 3° La Compagnie financière et commerciale du Pacifique et MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau *se présentent conjointement.*

Que, par contre, les frères Gautreau n'ont annoncé et formulé d'autres prétentions qu'au 31 décembre 1895;

Qu'au 22 janvier 1895, la cession de leurs prétentions résultant du Contrat du 10/11 avril 1878 à leurs créanciers n'était pas encore connue du Tribunal Arbitral, attendu que la procuration donnée par ces derniers à Lemarquis n'a été produite que le 1er avril 1895, tandis qu'encore sous date du 16 mars 1895 les frères Gautreau avaient donné des pouvoirs en leur nom à M. l'Avocat de Meuron, conjointement avec la Compagnie financière et commerciale du Pacifique;

15° Qu'au surplus, l'Arrêté du Tribunal du 16 avril 1895 (chiffres III, IV) prescrivait à tous les demandeurs de formuler dans leur demande leurs conclusions, sous la commination de forclusion pour les réclamations qui n'auraient pas été présentées dans le délai fixé par l'Arrêté;

Pour éviter la forclusion en ce qui concerne la prétention à la garantie par le guano et au dépôt à la Banque d'Angleterre, les demandeurs devaient donc la formuler expressément dans leurs conclusions;

16° En ce qui concerne enfin la demande sous chiffre 4, page 7, de la requête en revision de MM. Gautreau, il résulte des considérations qui précèdent que cette demande est absolument sans fondement;

Le Tribunal Arbitral doit tenir la main à ce que les écritures déjà si développées et les nombreux documents produits dans cette affaire ne soient pas encore inutilement augmentés;

Par ces motifs,

Arrête:

1° La demande de revision du Jugement du Tribunal Arbitral du 20 janvier 1896 formulée dans la requête de M. l'Avocat Raisin de juin 1896 est écartée, et le Jugement susvisé est maintenu;

2° Les frais d'expédition s'élevant à vingt-deux francs sont mis à la charge des requérants;

3° Communication du présent Arrêt sera faite par copie et contre récépissé à M. l'Avocat Raisin à Genève, mandataire des frères Gautreau.

Ainsi prononcé à Lausanne, le 10 novembre 1896, au nom du Tribunal Arbitral franco-chilien.

Le Président,
Signé: HAFNER

Le Secrétaire,
Signé: BERNEY

JUGEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-CHILIEN
RENDU A LAUSANNE LE 20 OCTOBRE 1900¹

Questions préjudicielles — Pouvoir du Tribunal d'en connaître — Caractère et conséquences juridiques des décisions rendues sur des questions préjudicielles — Parties principales et parties intervenantes dans un procès — Droits des parties intervenantes — Qualité d'une partie intervenante pour soulever une exception d'incompétence — Compromis, regardé comme « la loi » du Tribunal — Compétence du Tribunal — Pouvoir du Tribunal de statuer sur sa compétence.

Interlocutory questions—Power of Arbitral Tribunal to decide on—Character and legal consequences of such decision—Principal and intervening parties in proceedings—Right of an intervening party to raise objection to jurisdiction—Compromis, regarded as law of Arbitral Tribunal—Jurisdiction of Arbitral Tribunal—Power to decide upon its own.

Le Tribunal Arbitral, composé de:

MM. Henri Hafner, Docteur en Droit, Juge fédéral suisse, Président;
Joseph Morel, Docteur en Droit, Juge fédéral suisse; Agostino Soldati,
Docteur en Droit, Juge fédéral suisse;

Statuant sur les conclusions du Gouvernement du Pérou, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal Arbitral se déclarer incompétent pour statuer sur des conclusions de Dreyfus frères et Compagnie et

1. Attendu que le Gouvernement du Pérou ne se borne pas à contester la compétence du Tribunal Arbitral pour statuer sur les conclusions prises par Dreyfus frères et Compagnie directement contre l'Etat du Pérou; mais que le Gouvernement du Pérou entend faire prononcer que le Tribunal Arbitral n'est pas même compétent pour résoudre préjudiciellement, en tant que point de fait dont la décision préalable est indispensable pour juger des droits de la maison Dreyfus sur le dépôt de Londres, la question de la validité et de la consistance de la créance de ladite maison contre l'Etat du Pérou;

Attendu que c'est à bon droit que toutes les Parties ont admis qu'il

¹ Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, p. 197, note (1) de bas de page.